



Règlement intérieur

Règlement intérieur des adhérents.
(Modifié en Assemblée Générale de clôture du 4 décembre 1993)

Les dispositions contenues dans le présent règlement s'imposent aux adhérents sous peine d'exclusion.

Toute réclamation concernant la non observation du règlement pourra être signalée au siège de l'Association.

LOCAUX

Article 1 :

Les locaux de l'Association composés de deux bâtiments sont réservés, l'un à la voilerie, l'autre au déshabillage et au club house.

Les locaux devront être tenus en état de propreté par les adhérents (rangement, nettoyage après utilisation et évacuation des déchets).

Article 2 :

« Opérations de gréement et de dégréement »

Pour chacune de ces deux opérations, tous les adhérents sont tenus de fournir une demi journée de travail à choisir parmi les dates proposées par le Bureau de l'Association.

Sur décision du Bureau de l'Association, les adhérents ayant participé activement à

ces opérations de maintenance indispensable bénéficieront de la gratuité du repas de fin d'année organisé par le club.

Les adhérents seront informés des dates de gréement et de dégréement et devront retourner un talon détachable précisant la date de leur participation à ces opérations qu'ils s'engagent à respecter.

DISCIPLINE

Article 3 :

En dehors de l'accès et d'une utilisation commune et temporaire des locaux et de la flottille, toute demande d'occupation ou de navigation à caractère particulier devra être soumise à l'accord préalable du Bureau.

Article 4 :

Les adhérents devront à cet effet, se conformer aux observations faites par les administrateurs de l'Association ou par tout membre habilité.

Le non respect de ces consignes pourra entraîner la résiliation d'office de l'adhésion au club.

Article 5 :

En aucun cas, un adhérent dont l'affiliation à TVL aurait été résiliée, ne pourra de nouveau fréquenter la base en tant qu'invité.

Article 6 :

En tout état de cause, le Bureau de l'Association sera seul habilité à se prononcer sur chaque difficulté d'application qui viendrait à être posée.

MATERIEL

Article 7 :

Les bateaux et les équipements sont mis à la disposition des adhérents.

L'équipage est tenu de revenir à la base au bout d'une heure trente de navigation.

En cas de demande d'utilisation de bateau, un échange devra s'opérer.

Article 8 :

Le matériel utilisé devra, après usage, être soigneusement rangé aux emplacements réservés à cet effet et faire l'objet d'un nettoyage.

Article 9 :

Toute dégradation de matériel devra être, si possible, réparée immédiatement par l'adhérent et inscrite sur la fiche d'avarie prévue à cet effet, de même que toute perte de matériel. En cas d'avarie importante, l'adhérent est tenu d'informer dans les plus brefs délais, le siège de l'Association.

Article 10 :

Au cas où la responsabilité de l'adhérent viendrait à être engagée du fait d'une utilisation anormale ou intempestive du matériel, il sera réclamé à celui-ci la prise en charge financière des frais de réparation.

Article 11 :

Les travaux importants effectués à la demande de l'Association par un adhérent ou un particulier seront indemnisés. En conséquence, aucune personne ne pourra utiliser les bateaux et le matériel de l'Association, même si elle effectue des travaux à sa demande.

SECURITE

Article 12 :

Tous les adhérents navigants devront se conformer aux règles de sécurité imposées par la Préfecture de l'Aube et la FFV. En particulier, ils devront respecter la pavillonnerie et porter un gilet de sauvetage.

Article 13 :

Les adhérents se feront un devoir d'aider au transport et à la mise à l'eau des bateaux.

Article 14 :

Le nombre de personnes par bateau est limité par le constructeur. On ne peut y déroger.

Avant et après chaque sortie, les adhérents devront consigner sur le cahier prévu à cet effet, toute information se rapportant à la navigation effectuée.

RESPONSABILITE

Article 16 :

Le montant de la cotisation est fixé en Assemblée Générale.

Il est par ailleurs, retenu une cotisation « étudiant » et « appelé du contingent » correspondant au demi-tarif normalement applicable.

Pour bénéficier de cette condition, les adhérents relevant d'un régime scolaire, lycéen, étudiant ou assimilé, devront préalablement justifier de cette qualité, par présentation de l'attestation requise.

Article 17 :

La cotisation donne droit dans les conditions fixées par les statuts, à une carte d'adhérent.

Article 18 :

Une seule cotisation est demandée dans les cas suivants aux personnes qui, ayant satisfait aux conditions de qualifications générales exigées, répondent aux spécifications suivantes :

- Couple légal
- Enfant(s) mineur(s) à la charge d'un parent déjà adhérent de l'Association.

Il sera, dans ces cas, délivré une carte d'adhérent aux personnes répondant à ces conditions particulières.

Article 19 :

Une cotisation ne permet l'utilisation que d'un seul dériveur ou assimilé.

Article 20 :

La cotisation de l'adhérent n'offre pas la possibilité à ce dernier de participer à des régates avec le matériel de l'Association, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration.

INVITES

Article 21 :

La cotisation permet à l'adhérent de faire bénéficier des invités à titre temporaire pour lesquels les dispositions suivantes sont imposées.

L'adhérent s'engage à veiller à ce que le nombre d'invités reste compatible avec la fréquentation de la base par les membres du club qui doit rester prioritaire.

Article 22 :

L'invitation d'un ami pour participer à la navigation sur voilier se fait sous l'entière responsabilité de l'adhérent qui est tenu de la signaler dans les formes fixées à cet effet.

L'invité ne pourra en aucun cas bénéficier de l'usage des planches à voile de l'Association.

Article 23 :

Les personnes ne sachant pas nager, ainsi que celles âgées de moins de 12 ans, ne peuvent être prises en charge à bord d'une embarcation.

Cette limite d'âge n'intervient pas si l'enfant est pris en charge à bord d'une embarcation barrée par le père, la mère ou le tuteur, adhérent de l'Association et sous sa seule responsabilité.

Article 24 :

L'invité navigant avec l'adhérent est assuré dans les mêmes conditions que l'adhérent sous réserve du respect du règlement et ne pourra en aucun cas naviguer seul.

Article 25 :

L'association offre aux adhérents la possibilité d'entreposer une planche personnelle dans la limite des places disponibles.

Aucune responsabilité de l'Association ne pourra, à cet égard, être engagée.

L'adhérent intéressé devra faire part de la réservation d'un emplacement pour la durée de la saison en cours, auprès du secrétariat dans les meilleurs délais.